

## DÉLIBÉRATION N° 19/269

Séance du vendredi 13 décembre 2019

### Approbation des conditions de remboursement des frais de déplacement

**Vu** le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

**Vu** le décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret du 25 juin 2015 portant nomination du président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

**Vu** le rapport de son président,

L'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie applique le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les remboursements des frais de déplacement temporaire en France de l'ensemble de ses personnels et des personnes qu'elle convoque, dans les conditions suivantes :

- l'avance sur missions visée à l'article 3, est fixée à 90%, sauf pour les détenteurs de cartes affaires ;
- l'indemnité de mission est payable, en fonction de la justification produite, à concurrence du taux maximal de remboursement fixé par arrêté ;
- les frais de nuitée sont remboursables pour les salariés de l'établissement et les personnalités extérieures à hauteur des frais réellement engagés dans la limite de 120 euros à Paris et 90 euros en province ;
- les frais de repas sont remboursables pour les personnalités extérieures convoquées par l'établissement, dans la limite du barème et des frais réellement engagés ;
- les frais exposés par les salariés de l'EPPDCSI et par les personnes que l'établissement invite peuvent être remboursés à titre exceptionnel aux frais réels dans la limite d'un budget prévisionnel fixé préalablement à la mission ou convocation ou invitation dans les cas suivants :
  - o pour les opérations commerciales sur le territoire métropolitain lorsque les conditions locales ne permettent pas d'avoir accès à un hébergement conforme au taux maximal de remboursement susmentionné ;

- pour raison de service dûment justifiée.

Par ailleurs, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et dans l'intérêt du service, l'établissement rembourse, sur présentation des justificatifs et, pour les personnels de l'établissement, d'un état de frais trimestriel validé par l'autorité hiérarchique :

- les frais occasionnés, pour les personnels de l'établissement et les personnes qu'il convoque, par les déplacements au sein de la commune de résidence administrative et de ses communes limitrophes ;
- les trajets en transport en commun entre les deux sites (Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie), effectués dans l'exercice de leurs fonctions par les personnels non titulaires d'un abonnement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 5 ans.

Fait à Paris,  
Le 13 décembre 2019

Le président du conseil d'administration

  
Bruno Maquart